



Convention pour le versement d'aide financière de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans le cadre de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif

Entre :

Guingamp-Paimpol AGGLOMERATION
Représentée par son Vice-Président, Monsieur Rémy GUILLOU
Dûment autorisé par arrêté en date du 16 Juillet 2020

et désigné ci-après par l'appellation « la collectivité » ou « GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMÉRATION »

Et

M.....
Agissant en qualité de propriétaire de l'immeuble
Édifié sur la parcelle cadastrée :
Lieu-dit :
Commune de

et désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

- Vu** l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
Vu les articles L.210-1 et L.211-1 du code de l'environnement,
Vu l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans sa version modifiée par la loi 2010-788 du 13 juillet 2010 :
- prévoyant que les communes ont l'obligation de créer un service public d'assainissement non collectif (SPANC) chargé du contrôle des installations ANC,
 - précisant que la collectivité établit, à l'issue du contrôle, un document établissant si nécessaire la liste des travaux à effectuer pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Vu** les modalités d'attribution des aides de l'agence au titre du 11^e programme d'intervention et les règles générales d'attribution et de versement des aides,
- Vu**, l'arrêté préfectoral en date du 17/11/2016, portant création de la communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération, issue de la fusion des communautés de communes de Paimpol-Goëlo, de Guingamp Communauté, de Pontrieux Communauté, du Pays de Bégard, du Pays de Belle Isle en Terre, de Callac Argoat et de Bourbriac.
- Vu** la délibération du bureau communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération en date du XXXX décidant notamment :
- de faciliter la réhabilitation groupée des installations d'assainissement non collectif ciblées dans l'étude du profil de vulnérabilité conchylicole de l'estuaire du Trieux et de la baie de Paimpol,
 - d'autoriser Monsieur le Président de la collectivité à signer les conventions avec les financeurs en vue de recevoir des participations financières qui seront reversées aux particuliers ayant réalisé des travaux,

Considérant, les justificatifs de création du SPANC (statuts, règlement de service, délibération), une synthèse actualisée des contrôles de fonctionnement mettant en évidence le nombre et le classement des ouvrages non-conformes (ANC), un échéancier des opérations de réhabilitation et de mise en conformité envisagées pour les dispositifs éligibles,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations techniques et financières entre GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMÉRATION et le propriétaire dans l'objectif de réhabiliter le dispositif d'assainissement individuel de l'immeuble référencé ci-dessus.

La collectivité intervient en tant qu'organisme mandataire (administratif et financier) des participations financières de l'agence de l'eau afin d'en faire bénéficier les maîtres d'ouvrages privés pour la réalisation des travaux de réhabilitation des installations ainsi visées.

Article 2 : Bénéficiaires des aides

Les bénéficiaires finaux des aides financières apportées par l'agence de l'eau sont les particuliers maîtres d'ouvrage des travaux de réhabilitation. Ils ont la possibilité de bénéficier des subventions de l'agence de l'eau par l'intermédiaire de la collectivité.

Article 3 : conditions et montants des subventions

Les installations suivantes sont concernées dans le cadre de la présente convention :

- Celles présentant un rejet direct d'eaux usées au milieu naturel
- Celles présentant une absence d'installation

Les installations seront situées à moins de 100 mètres des cours d'eaux dans la zone d'influence définie par l'étude du profil de vulnérabilité conchylicole de l'estuaire du Trieux et de la Baie de Paimpol ou sur les bassins versants contributeurs identifiés dans ce profil.

Elles pourront bénéficier d'une aide de l'agence de l'eau selon les modalités suivantes :

Conditions d'intervention :

- Dans le cas de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif :
 - L'installation doit avoir fait l'objet d'un contrôle de diagnostic ou d'un contrôle périodique récent (moins de 4 ans) et concluant à un classement « non-conforme » nécessitant des travaux de réhabilitation ;
 - Le projet de réhabilitation doit être soumis au contrôle de conception du SPANC : le dossier de demande d'installation doit être accompagné d'une étude de sol et de filière ;
 - Un contrôle de réalisation doit être réalisé par le SPANC, sur site avant remblaiement. Le propriétaire s'engage à informer le SPANC de GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMÉRATION de l'état d'avancement des travaux. A l'issue du contrôle de réalisation, l'installation doit être classée « conforme » par le SPANC ;
 - Seules les réhabilitations par des filières réglementaires sont éligibles.
- Quel que soit le type de travaux, ceux-ci doivent être réalisés en totalité par une entreprise professionnelle expérimentée (la vérification de l'expérience de l'entreprise sera assurée par la collectivité).

Conditions d'aide :

- Ces conditions sont définies par les modalités du programme de l'agence de l'eau Loire Bretagne en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide.
- Les dépenses prises en compte correspondent aux dépenses d'étude et de travaux de réhabilitation hors dépenses d'aménagement.
- Le taux de financement s'applique sur le montant TTC des factures fournies par le maître d'ouvrage privé.

Article 4 : constitution du dossier de demande de subvention :

Préalablement au dépôt du dossier de demande de subvention, le projet de réhabilitation de l'assainissement aura été validé par le SPANC sur la base de l'étude de sol et de filière.

Les pièces constitutives de la demande de subvention sont les suivantes :

- Le contrôle de bon fonctionnement non conforme délivré par le SPANC ;
- La taxe foncière 2010
- Une étude de sol et de filière, ainsi que la facture acquittée de celle-ci ;
- Le formulaire de demande d'installation d'assainissement non collectif du SPANC complété et signé ;
- L'avis favorable du SPANC ;
- **2 devis détaillés des travaux non signés** (retenu après consultation d'au minimum 2 entreprises) où n'apparaîtront que les frais engendrés par la réhabilitation de la filière d'assainissement non collectif.

Un avis d'éligibilité sera délivré par la collectivité. Cette dernière informera par courrier le propriétaire concerné qui pourra alors **signer le devis de l'installateur retenu et réaliser les travaux.**

Article 5 : Modalités organisationnelles :

La collectivité assure le pilotage et l'animation de ce programme et constitue ainsi l'interface entre l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et les propriétaires éligibles.

Le propriétaire demandeur se rapproche de la collectivité afin de formaliser sa demande, percevoir la(les) subvention(s) auxquelles il peut prétendre, et pour tout renseignement utile.

Le propriétaire demandeur signe la présente convention avec GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMÉRATION, qui l'engage à :

- Réhabiliter l'installation pour laquelle il est prévu un accompagnement financier ;
- Respecter les termes constituant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;
- Respecter les termes énoncés dans la présente convention ;
- Régler les sommes afférentes aux missions de contrôle effectuées par le SPANC, au titre des contrôles de conception et d'implantation et de bonne exécution des travaux réalisés.

Tout changement concernant le détail des opérations conventionnées devra faire l'objet d'une consultation de l'agence de l'eau Loire-Bretagne via la collectivité (notamment en cas de modification de travaux).

Si le montant des travaux justifiés par le propriétaire est inférieur au montant prévisionnel inscrit dans la convention d'aide financière, la collectivité recalculera la subvention au réel des travaux réalisés.

Si le montant des travaux justifiés par le propriétaire est supérieur au montant prévisionnel inscrit dans la convention d'aide financière, le montant prévisionnel sera pris en compte pour le calcul de la subvention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 1 An et prend effet à la date de signature. Cette durée correspond au délai maximum dont dispose le propriétaire pour demander le versement de la subvention accordée par l'Agence de l'Eau.

Les dispositions énoncées ci-dessus ne dispensent pas le propriétaire de respecter le délai réglementaire pour réaliser les travaux de réhabilitation, indiqué dans le rapport du SPANC.

Article 7 : Litiges

Le Tribunal Administratif de Rennes est seul compétent pour juger d'un éventuel litige.

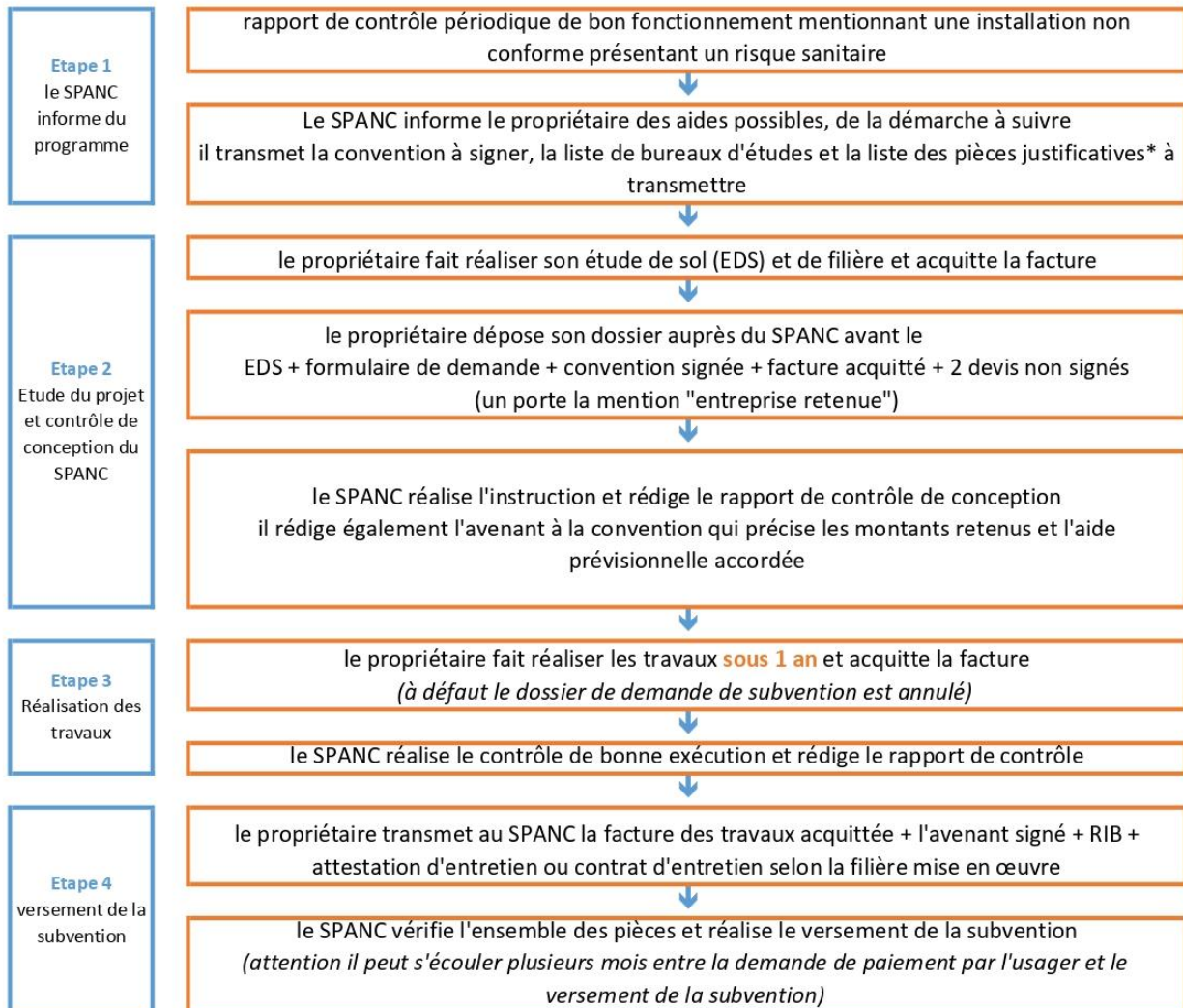
Préalablement, les deux parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Fait en deux exemplaires, A Guingamp, le

Pour Guingamp-Paimpol AGGLOMÉRATION
**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président en charge de l'Eau et de
l'Assainissement
Rémy Guillou**

Le Propriétaire

DEMARCHE POUR REHABILITER UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC UNE SUBVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU



Le non respect des délais indiqués ci-dessus ou la non transmission des pièces entraîne l'annulation du dossier de demande de subvention

Guingamp Paimpol Agglomération
Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
11 rue de la Trinité
22200 GUINGAMP
tél : 02 96 20 07 77
référent : Virginie CABEL

Liste des pièces justificatives* :

- RIB
- Facture acquittée de l'étude de sol
- 2 devis non signés
- devis signé après accord du SPANC
- attestation d'entretien ou contrat d'entretien selon la filière mise en œuvre
- Taxe foncière 2010